



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES ACCUEIL PERISCOLAIRE N°69-2022

Le présent arrêté concerne les dispositions applicables à la régie Accueil Péricolaire

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2208-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Maire n°65-2018 en date du 5 juillet 2018 portant création de la régie de recettes Garderie Péricolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal, n° 7 du 2 juin 2020, relative aux délégations du conseil municipal au maire et notamment pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26/07/2022,
Les dispositions qui suivent s'appliquent à la régie de l'accueil périscolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes ACCUEIL PERISCOLAIRE auprès de la mairie de Saint-Georges-Haute-Ville,

Les encaissements de l'accueil périscolaire, concernent les enfants scolarisés à Saint-Georges-Haute-Ville.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'école de Saint-Georges-Haute-Ville demeurant 11 rue Centrale à Saint-Georges-Haute-Ville,

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil périscolaire des enfants scolarisés à Saint-Georges-Haute-Ville compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires
- Au moyen de carte bancaire : PAYFIP

Ces recettes (encaissements de l'accueil périscolaires) des enfants scolarisés à Saint-Georges-Haute-Ville sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu. (Quittance informatique)

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 € maximum.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 : le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10, rappel : le régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2022, il sera transmis en Sous-Préfecture et affiché en mairie.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Le 26 juillet 2022

Le Maire,

Frédéric MILLET



Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 28/07/2022

Le Maire,
Frédéric MILLET

